

GE_GERICHTE ACJC/1424/2023 vom 30. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1424_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1424/2023 du 30 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1424/2023 del 30 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte sur le montant des contributions à l'entretien de l'enfant des parties et de l'épouse, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2).

En vertu de l'art. 92 al. 2 CPC, la capitalisation du montant des contributions d'entretien restées litigieuses au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède 10'000 fr.

Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, le dernier jour du délai d'appel, le vendredi 7 avril 2023, était un jour férié, de même que le lundi 10 (vendredi et lundi de Pâques), de sorte que le premier jour ouvrable qui a suivi, soit le dernier jour pour former appel, était le mardi 11 avril 2023 (art. 142 al. 3 CPC). L'appel ayant été formé à cette date-ci, selon la forme prescrite par la loi et devant l'autorité compétente (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC), il est recevable.

Sont également recevables la réponse de l'intimé déposée dans le délai légal (art. 312 al. 2 et 314 al. 1 CPC) et les écritures spontanées subséquentes des parties (sur le droit à la réplique spontanée : cf. ATF 146 III 97 consid. 3.4.1).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée dès lors qu'elle concerne l'enfant mineur des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

En revanche, s'agissant de la contribution d'entretien sollicitée par l'appelante, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire limitée sont applicables (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2; 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 1.3

Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a et d CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.1; 5A_635/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.2.1), l'autorité peut se limiter à la vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.4).

Le juge établit les faits d'office (art. 272 CPC).

E. 1.4

La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait uniquement sur les points du jugement que l'appelante estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante et, partant, recevable. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit, en principe, se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

2.1.1 La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2016, n. 26 ad art. 317 CPC).

2.1.2 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des novae en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites concernent la situation financière des parties et sont susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de la contribution mensuelle d'entretien de C_____, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 3

L'appelante soutient que le Tribunal, en ordonnant à l'intimé de produire une partie des pièces sollicitées, par ordonnance de preuves du 3 janvier 2023, l'a privée de la possibilité de démontrer le train de vie des époux mené durant la vie commune, y compris le montant des donations reçues de sa famille, précisant que seul l'intimé gérait les finances de la famille et était titulaire des comptes bancaires, cartes de crédit et des factures.

C/11855/2022

Elle persiste à solliciter la production de pièces par l'intimé énumérées dans ses conclusions préalables d'appel, se prévalant de l'art. 316 al. 3 CPC, de son droit à un procès équitable (art. 29 Cst), d'être entendue (art. 29 al. 2 Cst) et reproche au Tribunal un déni de justice formel.

3.1.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves.

En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1).

Même lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire en vertu de l'art. 296 al. 1 CPC, applicable aux questions concernant les enfants, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_397/2022 du 17 mai 2023 consid. 3.1.1; 5A_86/2016 du

E. 5

juillet 2021 consid. 11.1 et les références citées).

La contribution en faveur de l'enfant majeur est subsidiaire à celle du conjoint (ATF 146 III 169 consid. 4.2.2.5) en ce sens que le coût correspondant au minimum vital LP, respectivement au minimum vital élargi de l'enfant majeur, ne peut faire l'objet d'une contribution d'entretien que pour autant que le minimum vital LP, respectivement le minimum vital élargi du conjoint ou de l'ex-conjoint, soit préalablement couvert (cf. ATF 147 III 265 consid. 7.3). Par ailleurs, l'enfant majeur ne peut pas prétendre à une part du disponible puisque son entretien est limité à la couverture de son minimum vital élargi (cf. ATF 147 III 265 consid. 7.2 in fine; arrêt du Tribunal fédéral 5A_725/2022 du 5 avril 2023 consid. 7.2).

Les frais d'entretien de l'enfant majeur découlant de l'art. 277 al. 2 CC ne doivent pas être inclus dans le minimum vital élargi du débirentier (ATF 132 III 209 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 6.1 et 6.2; 5A_958/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.5). En revanche, une fois le minimum vital élargi de la crédiérentière couvert, le fait de déduire du revenu du débirentier le montant alloué à l'entretien de l'enfant majeur est nécessaire pour savoir quels sont les moyens dont celui-là dispose effectivement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_725/2022 du 5 avril 2023 consid. 7.2).

Dans une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, le parent détenteur de l'autorité parentale fait valoir, en son propre nom et à la place de l'enfant mineur, les contributions d'entretien dues à celui-ci. Lorsque l'enfant devient majeur en cours de procédure, cette faculté du parent perdure pour les contributions postérieures à la majorité, pour autant que l'enfant désormais majeur y consente (ATF 142 III 78 consid. 3.3; 129 III 55 consid. 3; arrêts du Tribunal

- 27/40 -

C/11855/2022 fédéral 5A_6/2023 du 10 août 2023 consid. 1.2; 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2).

E. 5.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, à la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe notamment les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux.

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien (ATF 145 III 169 consid. 3.6; 140 III 337 consid. 4.2.1; 138 III 97 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_255/2022 du 6 juillet 2023 consid. 3.1).

Aux termes de l'art. 163 al. 1 CC, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. Selon leur accord, cette contribution peut consister en des prestations en argent (al. 2). Celles-ci sont avant tout fournies par le produit du travail de l'un des époux ou des deux, voire du rendement de leur fortune. En vertu de leur devoir général d'assistance (art. 159 al. 3 CC), les conjoints peuvent également être contraints, dans des circonstances particulières, d'entamer leur capital dans l'intérêt du ménage (ATF 138 III 348 consid. 7.1.1; 134 III 581 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_72/2022 du 18 juillet 2023 consid. 3.1).

- 24/40 -

C/11855/2022

Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débirentier qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci. En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (ATF 147 III 393 consid. 6.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_826/2020 du 30 mars 2022 consid. 10.1; 5A_679/2019 et 5A_681/2019 du 5 juillet 2021 consid. 15.4.2).

Le train de vie mené durant la vie commune constitue le point de départ pour déterminer l'entretien convenable de chacun des époux, auquel ceux-ci ont droit en présence de moyens financiers suffisants. Quand il n'est pas possible de conserver ce standard, les conjoints ont droit à un train de vie semblable (ATF 147 III 293 consid. 4.4; 140 III 337 consid. 4.2.1; 137 III 102 consid. 4.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_255/2022 du 6 juillet 2023 consid. 3.1; 5A_935/2021 du 19 décembre 2022 consid. 3.1).

E. 5.1.1

Selon l'art. 276 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires.

Ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2 et 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3).

Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa

formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (art. 276 al. 3 CC).

L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). Dans des cas dûment motivés, le juge peut déroger à cette règle, en particulier pour éviter de porter préjudice à l'enfant majeur qui a droit à une contribution d'entretien (al. 2).

Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.4, 141 III 401 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1040/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.1.1).

- 25/40 -

C/11855/2022

La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC).

S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 147 III 265 consid. 7.4, 137 III 118 consid. 3.1).

Les allocations familiales font toujours partie des revenus de l'enfant et viennent en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Ces allocations doivent par ailleurs être retranchées du coût de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.2.3).

E. 5.1.2

L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC). Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2).

D'après la jurisprudence, l'enfant majeur peut être tenu, indépendamment de la capacité contributive de ses parents, de subvenir à ses besoins en travaillant - fût- ce partiellement - durant sa période de formation; le cas échéant, un revenu hypothétique peut lui être imputé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_679/2019 du

E. 5.1.3

Dans quatre arrêts publiés (ATF 147 III 249 in SJ 2021 I 316, 147 III 265, 147 III 293, 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec

répartition de l'excédent (dite en deux étapes).

Cette méthode implique d'établir dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune, les prestations de prévoyance ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de l'enfant dont l'entretien est examiné, c'est-à-dire le montant de son entretien convenable. Celui-ci dépend des besoins concrets de l'enfant et des moyens disponibles. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites ou, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie. L'éventuel excédent est ensuite réparti de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant (ATF 147 III 265 précité consid. 7 et 7.1).

E. 5.1.4

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_784/2022 du 12 juillet 2023 consid. 5; 5A_464/2022 du 31 janvier 2023 consid. 3.1.2).

Lorsque le débirentier exerçait une activité lucrative à plein temps et assumait son obligation d'entretien préexistante, il doit entreprendre tout ce qui est en son pouvoir et, en particulier, exploiter pleinement sa capacité de gain pour être à même de continuer d'assumer son obligation d'entretien. Lorsque, même dans le cas d'un changement involontaire d'emploi, il se satisfait en connaissance de cause d'une activité lucrative lui rapportant des revenus moindres, le débirentier a une obligation de collaboration accrue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_784/2022 du 12 juillet 2023 consid. 5.1; 5A_463/2022 du 22 mai 2023 consid. 6.5.2) : il doit se laisser imputer le gain qu'il réalisait précédemment s'il ne démontre pas avoir tout mis en œuvre pour percevoir une rémunération équivalente. Dans de telles circonstances, le juge n'a pas à examiner si l'on peut raisonnablement exiger de

- 28/40 -

C/11855/2022 cette personne qu'elle exerce une activité lucrative, ni si elle a la possibilité effective d'exercer une activité lucrative déterminée et quel revenu elle peut en obtenir. L'examen des exigences à remplir pour qu'on puisse considérer que le débirentier a tout mis en œuvre pour continuer à assumer son obligation d'entretien et qu'il a donc démontré son incapacité à trouver un autre poste avec une rémunération similaire à celle qu'il percevait précédemment relève de l'appréciation du juge, qui pourra sur ce point se montrer large pour tenir compte de critères tels que l'âge de la personne à la recherche d'un emploi (arrêts du Tribunal fédéral 5A_784/2022 du 12 juillet 2023 consid. 5; 5A_314/2022 du 15 mai 2023 consid. 5.1.1; 5A_253/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.2; 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3).

E. 5.1.5

La question de savoir si les "subsides" (donations) volontaires de tiers doivent être pris en compte dans la capacité contributive du débiteur de l'entretien n'a pas été tranchée dans son principe par la jurisprudence et est controversée en doctrine (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1048/2021 du 11 octobre 2022 consid. 7.2; 5A_1048/2021 du 11 octobre 2022 consid. 7.2; GEISER, Personenschaden und Familienrecht: Querbezüge, in REAS 2019 p. 252 ss, 255 s.).

Selon le Tribunal fédéral et la doctrine dominante, les libéralités augmentent les ressources du débirentier, mais elles ne devaient, en principe, pas entrer en ligne de compte, car elles doivent profiter, selon la volonté du tiers qui les fournit, au destinataire et non à la personne dont il doit assumer l'entretien. Il a toutefois estimé, dans les circonstances particulières du cas d'espèce (ATF 128 III 161 consid. 2c/aa), qu'il se justifiait de prendre en compte les libéralités perçues par le débirentier dans ses ressources.

La question de savoir si les libéralités versées par la mère au débirentier devaient être prises en compte dans ses revenus n'était pas litigieuse dans l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_440/2014 du 20 novembre 2014. En effet, seul le degré de preuve exigé quant au fait que ces montants allaient continuer à lui être versés dans le futur était débattue, le recourant ayant essentiellement vécu grâce aux donations de sa mère durant plusieurs années.

Il n'est pas arbitraire de prendre en compte les donations effectuées par la mère du débirentier lorsque celles-ci ont représenté près de la moitié des revenus des parties, durant six ans, et leur ont permis de mener un train de vie élevé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_535/2009 du 13 octobre 2009 consid. 5.2).

Enfin, le Tribunal fédéral, considérant qu'il s'était uniquement déterminé dans des cas particuliers au regard des circonstances d'espèce, a statué en ce sens qu'il n'est pas arbitraire de considérer que les donations effectuées par la mère de l'intimé en faveur de ce dernier n'ont pas à être intégrées à ses revenus (arrêts du Tribunal

- 29/40 -

C/11855/2022 fédéral 5A_1048/2021 du 11 octobre 2022 consid. 7.2; 5A_1048/2021 du 11 octobre 2022 consid. 7.2.).

E. 5.1.6

Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les Normes d'insaisissabilité (NI 2023, RS/GE E 3 60.04), lequel inclut, notamment, les assurances privées, les dépenses pour l'éclairage et le courant électrique (norme I.). Sont, en outre, ajoutés au montant de la base mensuelle d'entretien de 1'350 fr. pour un débiteur monoparental ou de 1'200 fr. pour un débiteur seul, le loyer (norme II.1), une part des frais de logement du parent gardien, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire doit être diminué dans cette mesure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_1068/2021 du 30 août 2022 consid. 3.2.2; 20% pour un enfant, 30% pour deux enfants et 40% dès trois enfants, cf. BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021, p. 15). Viennent également en sus les frais de chauffages et les charges accessoires du logement (norme II.2).

Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent

généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez les enfants, il peut être tenu compte, notamment, d'une part d'impôts et des primes d'assurance- maladie complémentaire (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_509/2022 du 6 avril 2023 consid. 6.4.2).

Pour un salarié, les cotisations des assurances de troisième pilier n'ont pas à être prises en compte dans le calcul du minimum vital (arrêts du Tribunal fédéral 5A_827/2022 du 16 mai 2023 consid. 4.2; 5A_935/2021 du 19 décembre 2022 consid. 5; 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.3). En tant que ces assurances servent à la constitution d'une épargne, il peut néanmoins en être tenu compte au moment de répartir l'excédent (arrêts du Tribunal fédéral 5A_827/2022 du 16 mai 2023 consid. 4.2; 5A_973/2021 du 8 août 2022 consid. 4.2; STOUDMANN, Le divorce en pratique, 2021, pp. 136-137).

Sont également exclus les autres postes tels que les voyages, les loisirs, etc., lesquels doivent être financés au moyen de l'excédent (arrêts du Tribunal fédéral 5A_973/2021 du 8 août 2022 consid. 4.2; 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.3).

- 30/40 -

C/11855/2022

Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_509/2022 du 6 avril 2023 consid. 6.4.2).

Enfin, seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être incluses pour le calcul de la contribution d'entretien, à l'exclusion de dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement – et à concurrence de quel montant – ni si elles seront en définitive assumées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_378/2021 du 7 septembre 2022 consid. 7.3; 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1.2.2; 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1).

E. 5.1.7

Lorsque les moyens de la famille permettent de couvrir le minimum vital élargi du droit de la famille, l'excédent éventuel doit être réparti en équité entre les ayants droit (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et 7.3).

Lorsque les parents sont mariés, l'excédent à prendre en considération est celui de l'entier de la famille, à savoir l'excédent cumulé des deux parents (ATF 147 III 265 consid. 8.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_597/2022 du 7 mars 2021 consid. 6.2 et la référence citée). Cette répartition se fait généralement par "grandes et petites têtes", en ce sens que chacun des parents reçoit le double de chacun des enfants; cette règle n'est cependant pas absolue et peut être relativisée selon les circonstances du cas particulier (ATF 147 III 265 consid. 7.3, arrêt du Tribunal fédéral 5A_597/2022 du 7 mars 2021 consid. 6.2).

L'enfant ne peut pas prétendre, dans le cadre de la répartition de cet excédent, à un train de vie supérieur à celui dont il bénéficiait avant la séparation. Dans des situations

particulièrement favorables, la part de l'excédent de l'enfant doit ainsi être arrêtée en fonction de ses besoins concrets et en faisant abstraction du train de vie mené par les parents; ceci se justifie également d'un point de vue éducatif. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (ATF 147 III 265 consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_52/2021 du 25 octobre 2021 consid. 7.2).

E. 5.2

L'application de ces principes à la présente cause permet de retenir les éléments suivants, étant précisé que l'appelante, qui soutient que les contributions d'entretien devraient être calculées selon le train de vie de la famille, a néanmoins effectué ses calculs sur le minimum vital du droit de la famille, et que l'intimé ne remet pas en cause leur calcul selon cette dernière méthode.

E. 5.2.1

Selon l'appelante, le revenu mensuel net hypothétique de l'intimé n'est pas de 14'700 fr. comme estimé par le Tribunal, mais de l'ordre de 60'000 fr. (salaire, bonus, dividendes, mandats d'experts et donations de sa famille inclus) jusqu'à fin avril 2023 et il sera également en mesure de le percevoir à l'avenir.

- 31/40 -

C/11855/2022

Elle invoque une violation de l'art. 164 CPC, au motif que l'intimé n'a pas été transparent concernant ses ressources financières. Celles-ci ont régulièrement augmenté durant les quatre ans précédant la séparation, jusqu'au montant mensuel net de 45'262 fr. en 2021, auxquels se sont ajoutés les dividendes versés en 2022 et les honoraires d'expert privé. A tout le moins, le Tribunal aurait dû retenir cette dernière rémunération (45'300 fr.).

Elle reproche également au Tribunal une violation de 176 al. 1 ch. 1 CC et des principes juridiques y relatifs, ainsi qu'une violation de son droit d'être entendue, parce qu'il a omis de considérer les donations reçues de la part de sa mère, sans motiver sa décision, dont 24'000 fr. de factures réglées par celle-ci au début de l'année 2022.

Selon l'intimé, le Tribunal "a correctement analysé les circonstances du cas d'espèce pour fixer [son] revenu hypothétique, (...) a très justement basé la fixation [de celui-ci] sur les statistiques salariales de l'OFS, en prenant en considération [ses] années d'expérience (...) et (...) un poste en qualité de cadre supérieur. (...) Il a également tenu compte des honoraires de mandat d'expert [qu'il] avait perçus en 2021 (...) pour retenir in fine un revenu hypothétique de CHF 14'700.- nets par mois (...)".

E. 5.2.2

En l'espèce, l'appelante a articulé une rémunération mensuelle nette de l'intimé de 60'000 fr. sans la rendre vraisemblable, puisqu'il ressort de la procédure que les revenus mensuels nets moyens de l'intimé, en sa qualité d'architecte actionnaire de deux sociétés anonymes et d'administrateur-président pour l'une, respectivement d'administrateur pour l'autre, se sont élevés à 34'880 fr. (arrondi) de 2018 à 2021 (salaires annuels nets, de primes exceptionnelles brutes, de dividendes d'actionnaires nets, de rétrocessions sur honoraire brut, d'honoraires d'expert nets et de frais de représentation nets).

L'intimé a ensuite rencontré des problèmes de santé dès juin 2022, a été licencié, puis hospitalisé à fin septembre 2022 et n'a recouvert sa pleine capacité de travail qu'à partir du 11 janvier 2023. Après une brève période de chômage, il a rapidement retrouvé un emploi comme d'architecte directeur, dès le 3 avril 2023.

Il ne peut pas lui être reproché de n'avoir pas tout mis en œuvre pour percevoir une rémunération mensuelle moyenne nette de 34'880 fr., a fortiori de 45'300 fr. comme en 2021, en raison de sa brève période de chômage, d'une part, et, d'autre part, parce qu'il ne peut pas être exigé de lui qu'il exerce sa profession en qualité d'associé d'un cabinet d'architecture, puisque l'acquisition d'un tel statut présuppose l'existence de liens étroits entre les associés, qui se nouent dans une certaine durée. De même, il ne peut pas être attendu de lui qu'il s'installe comme architecte indépendant, en raison des risques inhérents à ce statut et de la nécessité

- 32/40 -

C/11855/2022 de disposer d'une clientèle, étant rappelé qu'il a exercé sa profession uniquement en qualité d'employé.

Cela étant, l'intimé a été nouvellement engagé le 3 avril 2023, avec une rémunération mensuelle nette réduite à 10'990 fr. (arrondi) $([10'000 \text{ fr.} \times 13 \text{ mois}] + [160 \text{ fr.} \times 12 \text{ mois}] = 131'920 \text{ fr.} \div 12 \text{ mois})$, selon les pièces qu'il a produites.

Il n'a toutefois tiré aucune conclusion en relation avec ce fait nouveau : en particulier, il n'a pas formé appel contre le jugement, ce qu'il aurait pu faire jusqu'au 11 avril 2023, dernier jour du délai, afin d'invoquer ce revenu mensuel net qu'il perçoit depuis lors, par rapport au revenu hypothétique qui lui avait été imputé. De plus, il a explicitement admis le montant du revenu mensuel net hypothétique que le Tribunal lui a imputé en 14'700 fr. Il n'a pas non plus invoqué d'atteinte à son minimum vital élargi. Enfin, il a conclu à la confirmation du jugement entrepris.

Dans ces conditions, le revenu mensuel net déterminant de l'appelant pour le calcul des contributions d'entretien est celui de 14'700 fr.

Il ne se justifie pas davantage d'ajouter au montant précité un supplément mensuel moyen en raison "des" donations de sa mère, puisqu'elle a offert à son fils à une reprise la somme de 2'200'000 fr. et qu'aucun élément de la procédure ne permet de retenir que des donations se renouvelleront régulièrement dans le futur. Enfin, l'appelante a affirmé, sans le rendre vraisemblable, que la mère de l'intimé aurait réglé des factures de son fils à hauteur de 24'000 fr. en 2022.

Il en va de même des libéralités de la sœur de l'intimé, dont la régularité et la poursuite dans le futur sont d'autant moins certaines, puisque celles-ci ont vraisemblablement cessé au terme de l'année 2019.

En tout état de cause, l'intimé n'a pas vécu principalement grâce aux donations de sa famille et aucun élément de la procédure ne permet de retenir qu'elles se renouvelleront.

Sera, en revanche, ajouté au montant de 14'700 fr., le revenu mensuel net provenant de la location de l'appartement dont il est copropriétaire (233 fr.).

Il s'ensuit que les revenus mensuels nets de l'intimé totalisent 14'930 fr. (arrondi).

5.3.1 Les charges mensuelles de l'intimé, telles que retenues par le Tribunal, ont été retenues en 9'715 fr., comprenant celles de l'intimé, arrondies à 8'880 fr., augmentées de celles de J_____, en 835 fr., après déduction de 415 fr. d'allocations familiales (pour l'intimé : base mensuelle d'entretien : 1'200 fr., loyer : 3'390 fr., primes d'assurance-maladie LAMAL et LCA : 583 fr., frais médicaux non remboursés : 94 fr., SERAFE : 28 fr., assurance RC ménage : 80 fr., forfaits

- 33/40 -

C/11855/2022 de télécommunication : 160 fr., montant équivalent à son épouse, SIG : 43 fr., assurance voyage : 26 fr., cotisation au 3ème pilier : 588 fr., activités sportives : 55 fr., frais de véhicule : 726 fr. et impôts estimés à 1'900 fr.; pour J_____ : base mensuelle d'entretien : 600 fr., primes d'assurance-maladie LAMal et LCA : 493 fr., frais médicaux non remboursés : 15 fr., de télécommunication : 93 fr. et de transport : 45 fr.).

L'appelante n'admet les charges mensuelles de l'intimé qu'à concurrence de 6'710 fr.

En particulier, elle reproche au Tribunal d'avoir admis la cotisation de l'intimé au 3ème pilier, nonobstant son statut de salarié. Les frais d'électricité et d'eau (SIG), d'assurance voyage, d'activités sportives et de SERAFE seraient déjà incluses dans la base mensuelle d'entretien. Le loyer de l'intimé, de 3'390 fr., est excessif à son sens, et sollicite sa réduction à 2'250 fr., chiffre correspondant aux frais de l'appartement dont les parties sont copropriétaires. Les impôts de l'intimé devraient être arrêtés à 400 fr., voire à 800 fr. avec les pensions fixées par le Tribunal.

Elle critique l'augmentation des charges mensuelles de l'intimé en raison de la prise en compte de celles de J_____, lesquelles sont subsidiaires à celles de C_____ et aux siennes propres. Elle précise que J_____ a mis un terme à ses études, il y a plus de deux ans, et qu'il doit être exigé de lui qu'il réalise des revenus suffisants pour couvrir ses frais.

Selon l'intimé, les frais d'électricité, d'eau chaude (SIG), et de SERAFE font partie du minimum vital élargi du droit de la famille et ont été prouvés par titres. A son sens, sa cotisation mensuelle au 3ème pilier doit être prise en compte car elle représente une part de son revenu destinée à la constitution d'une épargne. L'assurance voyage couvre tous les membres de la famille. Il précise que le Tribunal a ajouté 400 fr. dans les charges mensuelles de l'appelante et de C_____ (cf. let. F ci-dessus) afin d'inclure les loisirs, de sorte que le montant de ses activités sportives devrait également être pris en compte. Enfin, il estime que sa charge fiscale en 1'900 fr. "n'est absolument pas contestable, car bien sous-évaluée". Il chiffre celle-ci à 3'195 fr. par mois, calculée avec les contributions mensuelles d'entretien fixées par le premier juge.

5.3.2 En l'espèce, les charges mensuelles suivantes de l'intimé doivent être exclues : son 3ème pilier, en raison de son statut de salarié, et les frais des activités sportives, lesquelles devront être financées au moyen d'un éventuel excédent.

En revanche, les frais d'assurance voyage et de SERAFE ont été pris en considération avec raison, puisque les charges mensuelles de l'intimé ne sont pas arrêtées selon son minimum vital strict, mais selon le minimum vital élargi du droit de la famille.

- 34/40 -

C/11855/2022

Les frais de SIG sont justifiés, car les charges accessoires du logement, telles que la fourniture d'eau, viennent en sus de la base mensuelle d'entretien.

Le loyer de l'intimé, de 3'390 fr., représente certes moins d'un tiers de sa rémunération mensuelle nette et l'appelante a obtenu la jouissance exclusive d'une villa avec piscine. Il n'en demeure pas moins qu'il est nettement supérieur aux frais de la villa (inférieurs à 2'000 fr. par mois, cf. ci-dessous, consid. 5.4.2). Cela étant, sur mesures protectrices de l'union conjugale, la charge de 3'390 fr. sera prise en compte.

Le montant des impôts de l'intimé, estimés au moyen de la calcullette de l'Administration fiscale genevoise <http://ge.ch/impots/calcul-et-paiement-desimpots>, totalisent 22'566 fr., soit 1'880 fr. par mois, avec revenu annuel net de 176'400 fr., augmenté de celui de l'appartement des parties, selon les données exposées ci-dessus (cf. let. E.be), contributions d'entretien déduites. Cette charge d'impôt doit être prise en compte d'office en cas d'imputation d'un revenu hypothétique.

L'appelante soutient avec raison que les charges mensuelles de J_____ ne peuvent pas être ajoutées à celles de l'intimé, en application de la jurisprudence sus indiquée.

Les charges mensuelles de l'intimé totalisent ainsi 8'201 fr. (base mensuelle d'entretien : 1'200 fr., loyer : 3'390 fr., primes d'assurance-maladie LAMAL et LCA : 583 fr., frais médicaux non remboursés : 94 fr., SERAFE : 28 fr., assurance RC ménage : 80 fr., forfaits de télécommunication : 160 fr., SIG : 43 fr., assurance voyage : 26 fr., frais de véhicule : 726 fr. et impôts estimés à 1'880 fr.).

5.4.1 Les charges mensuelles de l'appelante ont été retenues à concurrence de 4'830 fr. (base mensuelle d'entretien : 1'350 fr., loyer : 80% de 1'510 fr. : 1'208 fr. [primes d'assurance bâtiment : 138 fr., d'assurance ménage : 86 fr., frais de sécurité : 128 fr., d'entretien du chemin : 7 fr., d'entretien de la maison : 550 fr. et SIG : 660 fr.], primes d'assurance-maladie LAMAL et LCA : 749 fr., frais médicaux non remboursés : 55 fr., abonnement de télécommunication Q_____ : 160 fr., de SERAFE : 28 fr., frais de véhicule : 1'029 fr. [leasing : 524 fr., impôts : 179 fr., assurance : 201 fr., changements de pneus : 20 fr., vignette : 3 fr., contrôle technique : 3 fr., essence : 100 fr.], impôts estimés à 250 fr.).

L'appelante chiffre ses charges mensuelles à 17'915 fr.

En particulier, les frais mensuels de la villa devraient être portés à 2'560 fr. à son sens, soit le montant de 1'510 fr. déjà admis à titre de "loyer" (primes d'assurance bâtiment : 138 fr., d'assurance ménage : 86 fr., frais de sécurité : 128 fr., d'entretien du chemin : 7 fr. et SIG : 660 fr.), augmenté des frais de la maison, non

- 35/40 -

C/11855/2022 pas de 550 fr. selon le Tribunal, mais de 1'600 fr. (piscine : 516 fr., chaudière : 100 fr., frais du jardin : 150 fr. et frais généraux de la villa : 835 fr. en 2022).

L'intimé, qui a admis en première instance les frais de piscine en 300 fr., de chaudière en 100 fr. et du jardin en 150 fr., conteste l'augmentation des frais de la maison à 1'600 fr.

Les frais médicaux non remboursés de A_____ se montent à 90 fr., selon les pièces produites. Ils sont admis par l'intimé.

Les frais mensuels de télécommunications sont justifiés à hauteur de 160 fr., montant que l'intimé a confirmé en seconde instance.

L'appelante chiffre ses frais de véhicule à 1'071 fr. par mois et reproche au Tribunal d'avoir omis d'inclure les frais d'entretien, de 42 fr. que l'intimé avait admis en première instance. Celui-ci est d'avis, en seconde instance, que le premier juge les a correctement arrêtés à 1'029 fr.

Elle estime sa charge fiscale mensuelle d'impôts à 12'400 fr., respectivement à 400 fr. si les contributions mensuelles d'entretien fixées par le Tribunal devaient être confirmées.

5.4.2 En l'espèce, l'appelante perçoit un revenu de 233 fr. provenant de la location de sa copropriété.

Le Tribunal a renoncé à lui imputer un revenu hypothétique, sur mesures protectrices, et l'a prévenue, avec raison, qu'elle devra tout mettre en œuvre pour acquérir son indépendance financière.

Quand bien même l'intimé a admis, pour certaines charges mensuelles de l'appelante, des montants plus élevés que ceux retenus par le Tribunal (cf. ci-dessus, let. E.a.b.), seules les charges effectives et justifiées par pièces seront admises, en vertu de la jurisprudence sus évoquée.

Les frais mensuels de la villa totalisent 1'890 fr., soit le montant de 1'510 fr. non remis en cause, intitulé à tort de "loyer", augmenté des charges mensuelles de la piscine (284 fr.), de la chaudière (58 fr.) et de l'entretien du jardin (38 fr.).

En revanche, le montant de 835 fr., au sujet duquel l'appelante n'a donné aucun détail, contesté par l'intimé, est écarté.

Le remplacement de la pompe à chaleur n'est pas une charge récurrente, raison pour laquelle cette dépense ne fait pas partie des charges mensuelles de l'appelante.

- 36/40 -

C/11855/2022

Comme l'appelante assume la garde exclusive de C_____, sa charge mensuelle au titre des frais de la villa sera limitée aux 80% de 1'890 fr., soit 1'512 fr., le solde de 378 fr. devant être inclus dans les charges mensuelles de C_____, au titre de sa participation à hauteur de 20% auxdits frais de la villa.

Les frais d'abonnement et de télécommunication Q_____ seront maintenus à hauteur de 160 fr., selon les pièces produites par l'appelante.

Les frais de véhicule seront également confirmés à hauteur de 1'029 fr., puisque l'appelante n'a pas rendu vraisemblable des frais effectifs d'entretien en 42 fr.

Les frais de SERAFE font partie du minimum vital élargi du droit de la famille.

La charge fiscale mensuelle de l'appelante, avec la charge d'un enfant de 14 ans révolus, habitant à K_____, et avant perception des contributions d'entretien, est estimée à 61 fr. par mois selon la caleulette de l'Administration fiscale genevoise disponible sur le site internet <<http://ge.ch/impots/calcul-et-paiement-desimpots>> (revenus locatifs : 10'577 fr., frais de transport pour C_____ et elle : 1'380 fr., primes d'assurances pour eux : 11'124 fr., frais médicaux pour eux : 840 fr., intérêts hypothécaires : 7'772 fr., fortune mobilière : 72'100 fr., immobilière : 396'426 fr., dettes hypothécaires : 286'525 fr.). La charge mensuelle d'impôts sera confirmée au montant de 250 fr.

Les charges mensuelles de l'appelante totalisent ainsi 5'168 fr. (base mensuelle d'entretien : 1'350 fr., 80% des frais de la villa de 1'890 fr. : 1'512 fr., primes d'assurance-maladie LAMAL et LCA : 749 fr., frais médicaux non remboursés : 90 fr., abonnement de télécommunication Q_____ : 160 fr., de SERAFE : 28 fr., frais de véhicule : 1'029 fr. et impôts estimés à 250 fr.).

5.5.1 Les charges mensuelles de C_____ ont été admises par le premier juge à hauteur de 980 fr., après déduction de 311 fr. d'allocations familiales (base mensuelle d'entretien : 600 fr., participation au loyer de sa mère : 20% de 1'510 fr. : 302 fr., primes d'assurance-maladie LAMAL et LCA : 178 fr., frais médicaux non remboursés : 15 fr., frais de télécommunication : 73 fr., cours de tennis de table : 32 fr., frais de transport : 45 fr.).

Selon l'appelante, les charges mensuelles de C_____ devraient être augmentées de sa participation aux frais de logement de sa mère, soit 512 fr. (20% de 2'560 fr.) au lieu des 302 fr. retenus par le Tribunal, plus ses frais de scolarité en 2'417 fr.

5.5.2 En l'espèce, il se justifie d'augmenter la participation de C_____ aux frais de logement de sa mère. En revanche, les cours de tennis de table, en 32 fr., doivent être financés au moyen d'un éventuel excédent. Les frais mensuels

- 37/40 -

C/11855/2022 d'écolage de C_____, repas compris, arrondis à 2'200 fr., ne seront pris en considération que si le disponible de l'intimé le permet.

En l'état, les charges mensuelles de C_____ totalisent 1'289 fr., respectivement le montant de 980 fr. (arrondi) après déduction de 311 fr. d'allocations familiales (base mensuelle d'entretien : 600 fr., participation aux frais de la villa : 20% de 1'890 fr. : 378 fr., primes d'assurance-maladie LAMAL et LCA : 178 fr., frais médicaux non remboursés : 15 fr., frais de télécommunication : 73 fr. et frais de transport : 45 fr.).

L'absence de contribution de prise en charge n'est pas critiquée par l'appelante, avec raison, puisqu'elle n'a pas exercé d'activité lucrative durant le mariage et n'est pas empêchée de travailler en raison de son implication envers C_____, mais pour des raisons de santé.

E. 5.6

L'entretien de J_____, chiffré à 835 fr. par le Tribunal, ne sera pas retenu, puisqu'il est majeur et a interrompu son apprentissage, sans entamer une nouvelle formation. De plus, il n'a ni allégué, ni remis de pièces selon lesquelles il serait en incapacité de travail à 100% ou empêché pour quelque motif que ce soit de pourvoir à son propre entretien en exerçant une activité lucrative. Dès lors, il peut être attendu de lui qu'il cherche un emploi comme livreur, serveur, manœuvre sur un chantier ou nettoyeur, afin d'assumer son propre entretien.

E. 5.7

Il résulte de ce qui précède que le disponible mensuel de l'intimé est de 6'720 fr. (revenus : 14'700 fr. + 233 fr. = 14'930 fr. - charges : 8'201 fr.), étant précisé qu'il n'a pas réalisé d'épargne durant la vie commune, puisque sa fortune a diminué de 2018 à 2021. La question de la prise en compte de ses cotisations mensuelles au 3ème pilier ne se pose plus, en l'absence d'excédent.

Le déficit de l'appelante est de 4'935 fr. (5'168 fr. – 233 fr.).

L'intimé, qui n'a pas formé appel, a conclu à la confirmation du jugement entrepris en toute connaissance de cause.

Par conséquent, les montants des contributions mensuelles d'entretien fixées par le Tribunal à 1'380 fr. pour C_____ et à 5'230 fr. pour l'appelante seront ainsi confirmés.

Pour le surplus, aucune des parties n'a contesté la prise en charge par moitié des frais d'écolage privé de C_____, au moyen de sa fortune respective.

E. 5.8

L'appelante sollicite un effet rétroactif au 1er janvier 2022 aux contributions mensuelles d'entretien et chiffre à 477'927 fr. le montant de l'arriéré qui lui serait dû pour la période du 1er janvier 2022 au 30 avril 2023.

- 38/40 -

C/11855/2022

E. 5.8.1

Selon l'art. 173 al. 3 CC, les contributions d'entretien peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête.

Il ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêt du Tribunal fédéral 5A_623/2022 du 7 février 2023 consid. 4.1).

E. 5.8.2

En l'espèce, c'est avec raison que le Tribunal a refusé d'ordonner l'effet rétroactif aux contributions d'entretien.

En effet, l'appelante, dès décembre 2021, a retiré la somme de 81'100 fr. du compte bancaire de l'intimé, qu'elle a notamment affecté à son entretien.

Ensuite, de janvier à mars 2022, l'intimé a pourvu à l'entretien de l'appelante et de son fils en leur allouant un montant mensuel moyen de 9'180 fr. nets.

Du 1er avril 2022 à fin mars 2023, l'intimé a réglé toutes les factures de l'appelante et de C_____, en leur versant en sus la somme mensuelle de 1'500 fr.

Enfin, à partir d'avril 2023, l'intimé a versé les contributions mensuelles d'entretien fixées par le Tribunal.

L'intimé a, dès lors, dûment pourvu à l'entretien de sa famille, ce qui exclut l'effet rétroactif des contributions mensuelles d'entretien.

E. 5.9

Il résulte de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé, de sorte que les chiffres

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de l'issue du litige (art. 106 al. 2 CPC), ces frais seront répartis à parts égales entre les parties. L'appelante sera par conséquent condamnée à payer 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire et l'intimé condamné à payer 1'500 fr. à l'Etat de Genève.

Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 39/40 -

C/11855/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 avril 2023 par A_____ contre les chiffres 6, 8 et 13 du dispositif du jugement JTPI/3787/2023 rendu le 23 mars 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11855/2022. Au fond : Annule le chiffre 13 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Attribue la jouissance exclusive de l'ex-domicile conjugal, sis au chemin 3_____ no. _____ à K_____, ainsi que le mobilier le garnissant à A_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ par moitié chacun et les compense à due concurrence avec l'avance de frais fournie par A_____, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser 1'500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 40/40 -

C/11855/2022 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.